



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n° 2023-156

Objet : Arrêté portant sur le brûlage à l'air libre.

Réf : CD/PL/PM

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2131-1, L 2224-13 et L 22156-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article 131-13,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de SEINE ET MARNE, notamment l'article 84 et 87,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 et 1383,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-1, L 541-21-1, R 411-17 et R 541-8,
Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brûlage à l'air libre des déchets végétaux issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres constituant une priorité en termes de santé publique et que les alternatives à ce mode d'élimination des déchets doivent être favorisées,
Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, en matière de santé publique en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrulés et rejetées dans l'atmosphère,
Considérant qu'une collecte est effectuée sur la commune ainsi que la possibilité de se rendre dans une déchetterie afin de valoriser les déchets ménagers dits déchets verts,
Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au Maire d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des déchets verts et plus généralement de tous les produits végétaux à l'air libre,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'Arrêté Municipale n° 2020-081 du 15 juin 2020 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Tout brûlage à l'air libre de déchets polluants, de tonte et de tout autre déchets ou résidus verts est interdit sur l'ensemble de la commune.

Son également interdit au brûlage, toute ordure ménagère ainsi que tout autre déchet polluant.

Article 3 : Les déchets végétaux issus de jardin devront faire l'objet d'une revalorisation, soit par l'apport volontaire dans les déchetteries du territoire ou d'une valorisation ou bien en compostage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 15 juin 2020.

Le Maire,
Christophe DE CERCK

